

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse¹⁾

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 401 du Code pénal suisse²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

TITRE PREMIER : Le droit pénal cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Dispositions
générales

Article premier ¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse (CP) sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par le droit cantonal.

² Demeurent réservées les prescriptions particulières de lois cantonales.

Sanctions
pénales

Art. 2 ¹ Les sanctions pénales particulières du droit cantonal restent en vigueur.

² L'emprisonnement est toutefois remplacé par des arrêts de même durée, qui ne pourront cependant dépasser trois mois.

Culpabilité

Art. 3 Sauf disposition contraire, les contraventions prévues par le droit cantonal sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Droit de
disposition du
canton

Art. 4 ¹ Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux jurassiens appartient au canton (art. 381 CP). Demeure réservé l'article 60 du Code pénal suisse.

² Le Département de la Justice et de l'Intérieur prend les dispositions nécessaires quant à la réalisation des objets en cause; il peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente publique aux enchères.

Ordonnances;
sanctions
pénales

Art. 5 Le Gouvernement est autorisé à prévoir l'amende ou les arrêts, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

CHAPITRE II : Contraventions diverses

Omission de
prêter secours
en cas d'urgence

Art. 6 Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne en danger de mort, bien que, d'après les circonstances, ce secours pouvait être exigé de lui,

celui qui, sans motifs suffisants, aura retenu un tiers de porter pareil secours,

celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police de lui prêter main-forte pour appréhender un individu surpris en flagrant délit (art. 70, al. 2, du Code de procédure pénale³),

sera puni de l'amende ou des arrêts.

Négligence dans
la surveillance
d'aliénés

Art. 7 Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Agissements
provoquant la
peur et l'effroi

Art. 8 ¹ Celui qui, à dessein, aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou d'une fausse alarme, sera puni de l'amende ou des arrêts.

² La peine sera l'amende de 100 francs au plus ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délinquant a agi par négligence.

Exploitation de la
crédulité

Art. 9 Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable,

celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Souillure de la
propriété d'autrui

Art. 10 ¹ Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

² La souillure de la propriété privée n'est poursuivie que sur plainte.

Suppression de
cadavre

Art. 11 Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Matériel servant
à la commission
d'actes
punissables

Art. 12 Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères, puni des arrêts ou de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués. L'expulsion pourra être prononcée contre les étrangers.

Fabrication illicite
de clefs, sceaux
et timbres

Art. 13 Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés,
celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant,
sera puni de l'amende ou des arrêts.

Usurpation d'un
grade
universitaire

Art. 14 Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire, sera puni de l'amende ou des arrêts.

Tapage
nocturne,
conduite
inconvenante

Art. 15 ¹ Celui qui, par du tapage ou des cris aura troublé le repos nocturne,
celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,
sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.

² En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'article 44 du Code pénal suisse sont données.

Fausse alarme	Art. 16 Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications, celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.
Refus d'indiquer son nom	Art. 17 Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.
Endommagement de publications	Art. 18 Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.
Mise en danger par des animaux	Art. 19 Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant, celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux, celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.
Vente illicite et remise d'armes sans surveillance	Art. 20 Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.
Abus d'installations d'alarme	Art. 21 Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.

Délit forestier et
maraudage

Art. 22 ¹ Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas 30 francs,

celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas 10 francs,

sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.

² Si la valeur du bois soustrait dépasse 30 francs, celle des fruits ou des fourrages 10 francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol pendant les cinq dernières années, il sera fait application des peines prévues pour le vol.

³ Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers ne seront poursuivis que sur plainte.

⁴ Le juge peut faire abstraction d'une condamnation lorsque le coupable a agi par détresse.

TITRE DEUXIEME : Autorités compétentes

Département de
la Justice et de
l'Intérieur

Art. 23 ¹ Le Département de la Justice et de l'Intérieur est compétent pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté prononcées par des tribunaux jurassiens, ou à appliquer dans le canton du Jura conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale⁴⁾, à l'égard de personnes âgées de plus de dix-huit ans, pour autant que cette compétence n'appartienne pas au juge. Demeurent réservées les dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.

² Le Département de la Justice et de l'Intérieur est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

- art. 37, ch. 2, al. 3 : Placement d'un récidiviste dans un établissement pour délinquants primaires;
- art. 38 : Libération conditionnelle de la réclusion ou de l'emprisonnement, réintégration;
- art. 41, ch. 4 : Radiation du jugement;
- art. 42, ch. 4 : Libération conditionnelle de la maison d'internement;
- art. 43, ch. 4 : Annulation de la mesure concernant les personnes mentalement anormales, libération à l'essai de l'établissement ou du traitement ambulatoire;
- art. 44, ch. 4 et 6, al. 1 : Suppression du traitement de buveurs et de toxicomanes; libération conditionnelle de l'établissement ou du traitement ambulatoire;

- art. 44, ch. 6, al. 2 : Désignation de l'établissement en vue du traitement de toxicomanes;
- art. 45, ch. 3 : Réintégration de la personne libérée conditionnellement ou à l'essai conformément aux articles 42, chiffre 4, 43, chiffre 4, alinéa 2, ou 44, chiffre 4, alinéa 2;
- art. 54, al. 2 : Ajournement à l'essai de l'interdiction d'exercer une profession;
- art. 55, al. 2 : Ajournement à l'essai de l'expulsion;
- art. 100^{bis}, ch. 4 : Internement dans un établissement pénitentiaire, levée de cet internement;
- art. 100^{ter}, ch. 1 et 2 : Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail, réintégration, levée de la mesure.

³ Les décisions du Département de la Justice et de l'Intérieur peuvent, sous réserve de la procédure d'opposition, être portées par voie de recours dans les trente jours devant la Cour administrative.

Département de
la Santé et des
Affaires sociales

Art. 24⁹⁾ ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales désigne, par voie d'arrêté, les cabinets et les établissements hospitaliers selon l'article 119, alinéa 4, du Code pénal suisse²⁾.

Service de la
santé

² Le Service de la santé reçoit l'annonce prévue à l'article 119, alinéa 5, du Code pénal suisse²⁾. Il détermine le contenu de l'annonce dans le respect de l'anonymat de la femme concernée et du secret médical.

Autorités d'aide
sociale et de
tutelle

Art. 25⁵⁾ Les autorités cantonales (notamment : le Service de l'aide sociale) et communales chargées de l'aide sociale, qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que les autorités de tutelle, ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).

Décisions
judiciaires

Art. 26 ¹ Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :

- art. 42, ch. 5 : Levée anticipée de l'internement;
- art. 43, ch. 3, al. 1 et 2, et ch. 5 : Exécution postérieure de la peine à l'égard de personnes à responsabilité atténuée;
- art. 43, ch. 3, al. 2 : Placement postérieur dans un hôpital ou hospice;
- art. 43, ch. 3, al. 3 : Décision postérieure portant d'autres mesures de sûreté;
- art. 44, ch. 3, al. 1, et ch. 5 : Exécution postérieure de la peine suspendue;
- art. 44, ch. 3, al. 2 : Décision postérieure concernant d'autres mesures de sûreté;
- art. 45, ch. 3 et 6 : Exécution postérieure de la peine suspendue;

- art. 49, ch. 3 : Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de la conversion;
- art. 77 : Réintégration dans le droit d'exercer une fonction;
- art. 78 : Réintégration dans l'autorité parentale et dans le droit d'être tuteur;
- art. 79 : Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce;
- art. 80, ch. 2 : Radiation du jugement au casier judiciaire;
- art. 100^{ter}, ch. 3 : Exécution postérieure de peines suspendues;
- art. 100^{ter}, ch. 4 : Décision concernant l'exécution de l'éducation au travail, la prise d'autres mesures ou la prononciation de peines.

² Le juge entendra l'intéressé avant de rendre sa décision.

³ Les autorités et les fonctionnaires, en particulier les organes de la police judiciaire et ceux qui sont préposés à l'exécution des peines, qui dans l'exercice de leurs fonctions auront connaissance de faits pouvant motiver une décision judiciaire au sens du présent article, sont tenus de les signaler au juge.

Compétences
des autorités de
renvoi

Art. 27 Les mesures à l'égard de personnes mentalement anormales au sens de l'article 43, chiffre 1, du Code pénal suisse, la confiscation d'objets dangereux selon l'article 58 du Code pénal suisse, ainsi que la dévolution à l'Etat de dons et avantages selon l'article 59 du Code pénal suisse peuvent également être ordonnées par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.

TITRE TROISIEME : Dispositions diverses

Frais
d'internement

Art. 28 ¹ Les frais résultant de l'internement, du traitement ou de l'hospitalisation d'irresponsables ou de délinquants à responsabilité restreinte, ainsi que les mesures de sûreté, sont supportés par la personne en cause. S'il s'agit d'un délinquant mineur, ses père et mère répondent de ces frais conformément aux dispositions du Code civil suisse⁶⁾ et à celles de la loi sur le Tribunal des mineurs⁷⁾. Pour le surplus, les dispositions sur l'obligation d'assistance de la parenté sont réservées.

² Si ces frais ne peuvent être payés de cette manière, ils le seront conformément aux dispositions légales sur les oeuvres sociales.

Concordat

Art. 29 Le Parlement peut adhérer au Concordat intercantonal concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures.

Dispositions
d'exécution

Art. 30 Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur :

- a) l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ordonnées;
- b) la libération conditionnelle;
- c) le patronage;
- d) la tenue du casier judiciaire.

Entrée en
vigueur

Art. 31 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Approuvée par le Conseil fédéral le 28 février 1980.

¹⁾ Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSB 311)

²⁾ RS 311.0

³⁾ RSJU 321.1

⁴⁾ RS 312.0

⁵⁾ Nouvelle teneur selon l'art. 35, ch. 3, de la loi du 27 mai 1982 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983

⁶⁾ RS 210

⁷⁾ RSJU 182.51

⁸⁾ 1^{er} janvier 1979

⁹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003